



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-123

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2019-11-25-006 - Arrêté du 25 novembre 2019 portant renouvellement d'autorisation et changement d'option tarifaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Médicis » à Carpiquet. (3 pages) Page 3
- 14-2019-11-13-009 - Arrêté modificatif n°10 du 13 novembre 2019 portant composition du Conseil territorial de Santé du Calvados (7 pages) Page 7
- 14-2019-11-12-005 - Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Dozulé. (3 pages) Page 15
- 14-2019-11-12-004 - Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Lisieux. (3 pages) Page 19

Direction départementale des finances publiques du Calvados

- 14-2019-11-08-010 - Arrêté du 08 novembre 2019 portant délégation de signature de la responsable par interim de la trésorerie de Thury-Harcourt (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-11-25-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (4 pages) Page 26

Préfecture du Calvados

- 14-2019-11-21-004 - Arrêté interpréfectoral du 21 novembre 2019 portant modification des statuts du SDOMODE (7 pages) Page 31
- 14-2019-11-19-022 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 approuvant l'adhésion de Beaumont-enAuge au SMAEP de la Haute Dorette de Bonnebosq (2 pages) Page 39
- 14-2019-11-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifiant l'AP du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la CC ISIGNY OMAHA INTERCOM 2020 (2 pages) Page 42
- 14-2019-11-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte de la vallée de Hamars SIVHAM (8 pages) Page 45

Sous-préfecture de Lisieux

- 14-2019-11-19-016 - ap adhésion Beaumont-en-Auge SMAEP HteDorette (2 pages) Page 54

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-25-006

Arrêté du 25 novembre 2019 portant renouvellement
d'autorisation et changement d'option tarifaire de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Résidence Médicis » à
Carpiquet.

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET CHANGEMENT D'OPTION TARIFAIRE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« RESIDENCE MEDICIS » A CARPIQUET**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU l'arrêté du 14 février 2005 autorisant la création d'un EHPAD sur la commune de Carpiquet ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 portant modification de la répartition des lits au sein de l'EHPAD « Résidence Médicis » à Carpiquet ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Conseil Départemental du Calvados le 17 février 2017;

VU la demande de changement d'option tarifaire présentée par l'organisme gestionnaire en date du 10 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, l'autorisation est accordée dans les conditions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Médicis » à Carpiquet, géré par la SAS Carpiquet, filiale de la SAS DomusVi, est renouvelée pour 15 ans à compter du 14 février 2020.

L'établissement dispose de 84 lits.

Le tarif applicable pour la dotation soins est le suivant :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 : tarif partiel avec habilitation aide sociale et sans pharmacie à usage intérieur (code FINESS 45)
- A compter du 1^{er} juillet 2019 : tarif global avec habilitation aide sociale et sans pharmacie à usage intérieur (code FINESS 41)

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : S.A.S. Carpiquet N° FINESS : 14 002 735 0 Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)	Entité Etablissement : EHPAD « Résidence Médicis » à Carpiquet N° FINESS : 14 002 473 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – Tarif global HS sans pharmacie à usage intérieur
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 66 lits Capacité totale autorisée : 66 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits Capacité totale autorisée : 14 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 lits Capacité totale autorisée : 4 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil départemental.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 14 février 2020, soit jusqu'au 13 février 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados pour les tiers intéressés. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 NOV. 2019

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-13-009

Arrêté modificatif n°10 du 13 novembre 2019 portant
composition du Conseil territorial de Santé du Calvados

**ARRETE MODIFICATIF N°10 DU 13 NOVEMBRE 2019 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-9 et suivants et R.1434-33 et suivants ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados, modifié le 24 octobre 2017, le 20 novembre 2018, le 15 janvier 2019 ;

VU le courrier de M. le Président du Conseil régional de Normandie en date du 31 janvier 2019 ;

VU le courriel de Mme Magali LESUEUR (Fédération des Acteurs de la Solidarité) informant de son changement de fonctions au 1^{er} juin 2019 ;

VU le courrier de M. le Secrétaire général de la Ligue de l'enseignement du 10 septembre 2019 ;

VU le courriel de la Chargée de mission de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) Normandie du 8 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 28 octobre 2019 portant nomination de Mme THIEBAUT-ROUSSON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Lot ;

VU le courriel de Mme la Directrice de l'association Planeth Patient du 31 octobre 2019 ;

VU le courriel de M. le Délégué régional Normandie de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) du 6 novembre 2019 ;

VU le courriel de Mme la Directrice générale de l'Union régionale interfédérale des organismes privés à but non lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social de Normandie(URIOPSS) du 7 novembre 2019 ;

VU le décret du 8 novembre 2019 portant nomination de M. MIR, Secrétaire général de la préfecture de Mayenne, Sous-préfet de Château-Gontier ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Calvados est modifiée comme suit :

Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

- Monsieur Jacky BLOT (FEHAP) est nommé titulaire, en remplacement de Monsieur Patrick CRIQUET (FEHAP) ;

- Monsieur Stéphane BUSBOCQ (URIOPSS), est nommé suppléant de Monsieur Jacky BLOT (FEHAP) ;

- Monsieur Patrick ALLIZARD (Ligue de l'enseignement) est nommé titulaire, en remplacement de Monsieur Sébastien BERTOLI (Ligue de l'enseignement) ;

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- en attente de désignation d'un titulaire, en remplacement de Madame Magali LESUEUR (FAS) ;

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Madame Magali LESUEUR (Planeth Patient) est nommée titulaire, en remplacement de Madame Chantal BALOCHE (Planeth Patient) ;

- Madame Chantal BALOCHE (Planeth Patient) est nommée suppléante de Madame Magali LESUEUR ;

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

- Madame Malika CHERRIERE (FNEHAD) est nommée titulaire et Monsieur Ludovic JAMES (FNEHAD) suppléant ;

Au collège 3, composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

2) Au plus un conseiller régional

- Monsieur Frédéric POUILLE est nommé suppléant de Madame Elisabeth JOSSEAUME, en remplacement de Monsieur Patrick GOMONT ;

Au collège 4, composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

- en attente de désignation d'un titulaire, en remplacement de Monsieur Richard MIR (Sous-préfet de Vire) ;

- en attente de désignation d'un suppléant, en remplacement de Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON (Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados).

.../...

ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Calvados est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département du Calvados. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 13 novembre 2019

La Directrice générale,


Christine GARDEL

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 13 NOVEMBRE 2019 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

Sont membres du conseil territorial de santé du Calvados :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves BLANDEL (FHF)	Mme Corinne LARMOIRE (FEHAP)
M. Éric GRAINDORGE (FHF)	M. Olivier FERRENDIER (FHF)
M. Tanguy DE LA BOURDONNAYE (FHP)	M. Samuel KOWALCZYK (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Xavier TROUSSARD (FHF)	Mme Marie-Claude LE PRINCE (FHF)
En attente de désignation	Mme Isabelle LANDRU (FHF)
M. Jean-Claude COMBE (FHP)	M. JAMES (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Samuel VILLEROY (SYNERPA)	Mme Sandrine MARABETI (SYNERPA)
M. Jacky BLOT (FEHAP)	M. Stéphane BUSBOCQ (URIOPSS)
M. Patrick ALLIZARD (Ligue Enseignement)	M. Gilles DESCHAMPS (ADMR)
Mme Myriam KRIKORIAN (FEHAP)	Mme Agnès BERTIN (FHF)
M. Jean-Marie KERFOURN (FHF)	Mme Elise GAMBIER (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
en attente de désignation (FAS)	M. Fabrice BOURDEAU (FAS)
M. Johnny VIALE (Promotion Santé Normandie)	Mme Caroline BOISSET (Promotion Santé Normandie)
M. Samuel COCHET (ANECAMSP)	Mme Mireille CARPENTIER (ANPAA)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GINDREY	M. Pascal-André MAIGNAN
M. Thierry LOCHU	M. Philippe BARJOT
M. Antoine LEVENEUR	M. Jacques BATTISTONI

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Erna PONCET (URPS Infirmiers)	Mme Christine BONNIEUX (URPS Infirmiers)
M. Pierre IUNG (URPS Pharmaciens)	M. André GEARA (URPS Pharmaciens)
M. Patrick DANESI (URPS Pédicures Podologues)	Mme Catherine HÉNAULT (URPS Orthophonistes)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DESRAME (URIOPSS)	Mme Stéphanie GAUTIER (URIOPSS)
M. Nicolas SAINMONT (FMPS Normandie)	M. Andry RABIAZA (FMPS Normandie)
M. Gilles TONANI (FENOR)	M. Arnaud TABARD (FENOR)
M. Magali LESUEUR (Planeth Patient)	Mme Chantal BALOCHE (Planeth Patient)
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Malika CHERRIERE (FNEHAD)	M. Ludovic JAMES (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Gérard HURELLE (CDOM 14)	M. Jean-Bernard DEMONTROND (CDOM 14)

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès ZARAGOZA (UDAF)	M. Jean-Pierre PASQUET (UDAF)
M. Philippe GUERARD (Advocacy)	M. Francis TURPIN (AFM Téléthon)
M. Patrick MAINCENT (APAEI Caen)	Mme Annick HAISE (APF)
M. Jean-Marc DUJARDIN (AFD)	M. Pierre VILAIN (CLCV)
Mme Annick DUBOIS (UFC Que Choisir)	Mme Brigitte JAMET (UFC Que Choisir)
Mme Béatrice RUSSO (UNAFAM)	Mme Brigitte ROUSEE (UNAFAM)

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DELPERIE (APAJH)	Mme Maryvonne DEBARRE (APAJH)
Mme Florence MESATFA FESSY (Autisme Basse-Normandie)	En attente de désignation
M. Philippe STEPHANAZZI (HMVA)	En attente de désignation
M. Jean LEFEUVRE (Union territoriale des retraités CFDT du Calvados)	M. Francis FONTAINE (FGR-FP)

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Elisabeth JOSSEAUME	M. Frédéric POUILLE

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
M. Michel ROCA (Conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau)	Mme Sylvie LENOURRICHEL (Conseillère départementale du canton d'Aunay sur Odon)

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme le Dr Châu PHAM-DAUBIN (CD du Calvados)	En attente de désignation

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Xavier MADELAINE (Vice-président de la communauté de Campagne et Baie de l'Orne)	Mme Mélanie LEPOULTIER (Conseillère communautaire de Bayeux Intercom)
M. Thierry OZENNE (Conseiller communautaire de la CDC Seullès Terre et Mer)	M. Daniel LESERVOISIER (Vice-président de la CDC Seullès Terre et Mer)

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Rodolphe THOMAS (Maire d'Hérouville St Clair)	M. Bernard AUBRIL (Maire de Lisieux)
Mme Nadine LEFEVRE (Maire-Adjointe de Colombelles)	Mme Annie BIHEL (Maire déléguée de Vaudry)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
en attente de désignation	en attente de désignation

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Michel NAVARRO (CPAM)	Mme Sylviane PRALUS (ARCMSA)
M. Christian LETELLIER (CARSAT)	M. Jacques LAHAYE (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Jean-Jacques GUICHOUX (Mutualité)
Mme Annick CZECZKO (APEI de Vire)

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-12-005

Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N° 1031 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE - 140017054

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE (140017054) sise 5, PL DU MONUMENT, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°710 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE - 140017054.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 466 741.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 741.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 895.08€).
Le prix de journée est fixé à 36.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 317.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 386.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 038.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	466 741.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	466 741.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 460 741.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 460 741.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 395.08€).
Le prix de journée est fixé à 36.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 12/11/2019

P/ la Directrice générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-12-004

Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N° 1032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - LISIEUX - 140008293

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - LISIEUX (140008293) sise 1, R PAUL BANASTON, 14107, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS LISIEUX (140008731) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°719 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD - LISIEUX - 140008293.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 946 265.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 946 265.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 855.42€).
Le prix de journée est fixé à 41.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 633.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	718 404.00
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 228.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	946 265.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	946 265.00
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	946 265.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 911 265.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 911 265.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 938.75€).
Le prix de journée est fixé à 39.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LISIEUX (140008731) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 12/11/2019

P/ la Directrice générale pôle
Le Responsable
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-11-08-010

Arrêté du 08 novembre 2019 portant délégation de
signature de la responsable par interim de la trésorerie de
Thury-Harcourt

Direction départementale des finances publiques du Calvados

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE THURY HARCOURT

place Saint Sauveur

14220 THURY HARCOURT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE THURY HARCOURT

Le comptable, responsable de la trésorerie de Thury Harcourt

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Julien LE VAGUERESE, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
DAVID Séverine	<i>Agent principal administratif</i>	<i>6 mois et 1000€</i>
VANDERHEEREN Laëtitia	<i>Agent principal administratif</i>	<i>6 mois et 1000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CALVADOS

A Thury Harcourt, le 08 novembre 2019
Le comptable par intérim,

Evelyne RIVIERE, inspecteur des finances publiques



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-25-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR
203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date du 8 novembre 2019,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 29 octobre 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 25 novembre 2019,
VU l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 29 octobre 2019,
VU l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 30 octobre 2019,
VU l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 29 octobre 2019,
VU l'avis favorable de la mairie d'Argences en date du 29 octobre 2019,
VU l'avis favorable de la mairie de Moulthouville en date du 29 octobre 2019,
VU l'avis favorable de la mairie de Méry Bissières en Auge en date du 29 octobre 2019,
VU l'avis favorable de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge en date du 19 novembre 2019,
VU l'avis favorable de la mairie de La Boissière en date du 19 novembre 2019,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 4 novembre 2019,
VU les demandes d'avis auprès des communes de Bellengreville, et Saint Désir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Phase 1 - Dévoiement des réseaux de fibre optique entre les PR 187 +827 et 190+647

Dates, horaires : durant 3 nuits, du lundi 25 au jeudi 28 novembre 2019 de 21h à 06h.

Mesures d'exploitation :

- déviation 2 et fermeture d'autoroute entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen ;
- neutralisation de la voie rapide du PR 191+500 au PR 187+500 sens Caen Paris. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 2 - Démolition du passage supérieur de la RD675 à Cresseveuille, et dépose du pont provisoire RD142 à Dozulé.

Dates, horaires : durant 2 nuits, du mercredi 4 au vendredi 6 décembre 2019 de 19h30 à 07h.

Mesures d'exploitation :

- déviation 1 et fermeture d'autoroute entre l'A813 et La Haie Tondue dans le sens Caen vers Paris ;
- déviation 2 et fermeture d'autoroute entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen.

Déviations sur le réseau extérieur :

Sens Caen-Paris

Déviations 1 : fermeture de l'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la RD16 puis la RD45 en direction de Lisieux, les RD613a, RD613, RD406 puis la RD579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Sens Paris-Caen

Déviations 2 : fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen :

Pour les usagers venant d'A13 (Paris) : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13

Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) : Continuer sur A132 puis la D579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des panneaux d'information sont mis en place une semaine avant les fermetures.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental et sur le réseau autoroutier, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.


En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les mairies des communes de Vimont, du Breuil en Auge, de Bellengreville, du Pré d'Auge, d'Argences, de Moulton Chicheboville, de Méry Bissières en Auge, de Saint Désir, de Mézidon Vallée d'Auge et de La Boissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 25 NOV. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-11-21-004

Arrêté interpréfectoral du 21 novembre 2019 portant
modification des statuts du SDOMODE



**Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2019 - 48 portant modification des statuts
du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure
"SDOMODE"**

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992, modifié, portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » ;

Vu la délibération du comité syndical du SDOMODE du 19 juin 2019 décidant de modifier ses statuts ;

Vu la notification de la modification statutaire, faite le 26 juin 2019, par le SDOMODE à ses établissements publics de coopération intercommunale adhérents ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de 4 communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils communautaires de 2 communautés de communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat de destruction des ordures ménagères de l'Ouest du Département « SDOMODE » sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

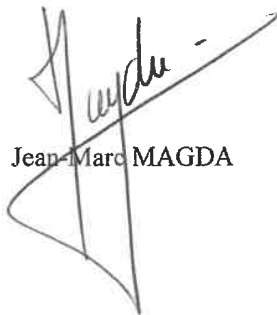
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le **21 NOV. 2019**

Le préfet de l'Eure,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

Le préfet du Calvados,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

SYNDICAT DE DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES DE L'OUEST DU DÉPARTEMENT DE L'EURE « SDOMODE »

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DELE/BCLI/2019-48 du 21 novembre 2019 portant modification des statuts du SDOMODE

Article 1 : Constitution du syndicat

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres désignés ci-après, un syndicat mixte dénommé « Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure » en abrégé SDOMODE.

À compter du 1^{er} janvier 2017 le SDOMODE associe les collectivités suivantes :

- ⇒ communauté de communes du Roumois Seine,
- ⇒ communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville uniquement pour les communes ci-après : Berville-sur-Mer, Beuzeville, Bouleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Manneville-la-Raoult, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val et Saint-Sulpice-de-Grimbouville,
- ⇒ communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle,
- ⇒ communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge,
- ⇒ communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie,
- ⇒ communauté de communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes ci-après : Ambenay, Bois-Anzeray, Bois-Arnault, Bois-Normand-près-Lyre, les Bottereaux, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambord, Chéronvilliers, la Haye-Saint-Sylvestre, Juignettes, Neaufles-Auvergny, la Neuve-Lyre, Rugles, Saint-Antonin-de-Sommaire et la Vieille-Lyre.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'ensemble des prestations relevant des Collectivités dans le domaine du transport, du traitement, valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur et qui seront désignés sous le terme « déchets » dans les présents statuts.

Pour réaliser cette compétence le SDOMODE disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire ou se voir mettre à disposition :

- Les centres de tri,
- Les quais de transfert,
- Les plateformes multifilières,
- Les centres d'enfouissements,
- Les déchetteries,
- Les ressourceries,
- Les conteneurs fibreux mis à disposition des collectivités,
- Et tout équipement nécessaire à l'exécution de sa compétence.

Le SDOMODE propose aux professionnels une filière dédiée pour l'accueil et le traitement des déchets professionnels.

Le SDOMODE met en œuvre une compétence particulière avec la création d'une recyclerie ayant pour vocation la valorisation des biens plutôt que leur traitement. L'objectif est effectivement de limiter les coûts de traitement des filières de déchetteries en réutilisant les objets qui peuvent l'être. À ce titre le SDOMODE assurera la vente et la facturation de ces objets.

Par ailleurs, la compétence collecte est exercée par les communautés de communes ⁽¹⁾ à l'exclusion de la collecte des déchets sur les points d'apports volontaires (cartons, fibreux et verre). La collecte de ces trois flux est effectivement assurée par le SDOMODE. En outre, la collecte peut également être mise en œuvre par le SDOMODE à destination des particuliers et des professionnels uniquement pour de la collecte de déchets qui sont potentiellement réutilisables ou réemployables et qui seront, en conséquence, traités à la recyclerie.

Le syndicat met en place des actions de communication pour sensibiliser sur le tri et le recyclage des déchets, pour prévenir à la réduction des déchets et favoriser le développement de l'économie circulaire. Plusieurs cibles sont touchées dont principalement le grand public, les scolaires et les professionnels.

Le SDOMODE est associé à la rédaction du plan régional des déchets et sera tenu de l'appliquer sur son territoire.

Pour réaliser l'ensemble des missions, le syndicat réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin. De même, il pourra s'associer avec d'autres EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) pour permettre, en cas de besoin, l'exécution de sa mission.

En outre, dans son domaine de compétences ou en rapport avec celui-ci, le SDOMODE pourra effectuer des prestations pour le compte des collectivités non membres du SDOMODE et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

Également, le SDOMODE peut dans certains cas recourir à des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec d'autres collectivités territoriales-membres afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Le SDOMODE peut ainsi participer pour toutes les collectivités adhérentes à la réalisation d'études ou d'achat concourant à l'amélioration des collectes, à l'amélioration des prestations réalisées par le syndicat ou à l'uniformisation des besoins.

⁽¹⁾ La collecte en porte à porte des déchets des ménages reste de la compétence des communautés de communes

Le SDOMODE peut également passer des groupements de commande pour les collectivités adhérentes pour les domaines de compétences qui lui sont délégués.

Le SDOMODE peut exercer ses missions en régie ou en confier l'exécution par contrat à un prestataire de service pour mettre en place une délégation de service public ou tout autre moyen de gestion réglementaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à Bernay, 348 rue de la Semaille, 27 300 Bernay. Le Comité Syndical pourra toutefois valablement siéger en tous lieux de son territoire.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires. La composition du comité syndical est revue après chaque recomposition des conseils communautaires des collectivités adhérentes au syndicat.

Chaque collectivité est représentée au comité syndical par un délégué par tranche complète de 3 000 habitants. La population totale (avec double compte) de l'année 'n' est prise en compte comme base du calcul.

Le nombre de délégué suppléant par collectivité est défini comme suit :

- Un délégué suppléant est nommé pour les collectivités disposant de 1 à 5 titulaires
- Deux délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 6 à 10 titulaires
- Trois délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 11 à 20 titulaires

Les délégués titulaires absents peuvent être remplacés soit par le/s suppléant/s de leur communauté de communes soit donner pouvoir écrit à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Article 6 : Règlement intérieur

Le SDOMODE adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical statuant à la majorité de ses membres.

Article 7 : Le Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 8 : Les ressources du syndicat

Conformément à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ⁽²⁾;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts. »

En complément, il est important de préciser le mode de contribution mis en place par le SDOMODE : deux modes de contribution sont mis en place par le SDOMODE pour assurer le financement de l'exercice de la compétence par des participations des membres associés :

Contribution individualisée

Cette contribution est divisée en cinq sous parties :

- Une contribution individualisée à hauteur de chaque échéance de l'emprunt restant à courir (emprunts contractés pour les aménagements de la déchetterie avant le transfert).
- Une contribution individualisée sur les dépenses d'investissement à réaliser après la date du transfert. Il s'agit principalement des dépenses nécessaires pour la mise aux normes des sites. Les collectivités concernées devront rembourser le syndicat sur la base des factures acquittées pour les travaux concernés ⁽³⁾.
- Une contribution individualisée pour le traitement des déchets collectés par les services techniques des communautés de communes et les déchets des professionnels pour lesquels la collectivité a autorisé une exonération. Dans les deux cas, les déchets apportés seront pesés et facturés aux collectivités concernées sur la base du montant établi annuellement par délibération.
- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour les ordures ménagères, l'amiante lié et la taxe sur les activités polluantes (TGAP). Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.
- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour l'amiante lié déposée par les particuliers sur les sites du SDOMODE. Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.

Contribution mutualisée

La contribution mutualisée est facturée mensuellement aux collectivités. Elle correspond à toutes les dépenses du syndicat pour le traitement des déchets et la gestion courante des déchetteries. Elle comprend entre-autre les frais de personnel, les équipements de protection individuel, la réalisation des études nécessaires pour la conformité ICPE, la mise en place et le contrôle des extincteurs et défibrillateurs, l'entretien de l'assainissement, la dératisation, l'ensemble des contrôles réglementaires. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du Comité Syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

⁽²⁾ Dans le cadre du SDOMODE, les contributions des communautés de communes adhérentes désignées à l'article 1 du présent document.

⁽³⁾ Cette contribution prendra fin au plus tard au 31/12/2020.

Facturation

Les appels à contributions du 1^{er} trimestre de l'année 'n' se feront mensuellement sur la base du 10^{ème} acompte de l'année 'n-1' (à l'habitant et à la tonne), ajusté des mouvements éventuels de population et d'une proratisation des apports des services techniques. Le montant est défini et fait l'objet d'une délibération en fin d'année 'n-1'.

Après le vote du budget et des tarifs applicables pour l'année 2019, une régularisation sera effectuée, tenant compte des trois premiers acomptes versés. Les collectivités adhérentes seront informées par courrier des modalités appliquées.

Une délibération annuelle reprendra le sous détail de chaque contribution par collectivité. Le montant total par collectivité sera appelé en sept acomptes mensuels, d'avril à octobre de l'année 'n'. Chaque acompte sera calculé de la manière suivante : (montant total pour l'année 'n' - total des 3 acomptes versés de janvier à mars 'n')/7. La population prise en compte comme base de calcul est la population totale (avec double compte) fournie par l'INSSE pour l'année 'n'.

Pour les contributions prenant en compte des tonnages (ordures ménagères et amiante lié), une régularisation sera effectuée en janvier 'n+1' sur les tonnages réels traités au cours de l'année.

La transmission des titres de recettes et des avis de sommes à payer se fera durant la seconde quinzaine du mois précédent, afin de couvrir les délais de traitement des services des collectivités adhérentes et des trésoreries.

Les déchets produits par les collectivités ou ceux qui font exception à ce principe seront facturés semestriellement sur la base des tonnages réellement traités.

Article 9 Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes».

Préfecture du Calvados

14-2019-11-19-022

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 approuvant
l'adhésion de Beaumont-enAuge au SMAEP de la Haute
Dorette de Bonnebosq



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de Beaumont-en-Auge
au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette
de Bonnebosq
à compter du 1^{er} janvier 2020**

—
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-18;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 avril 1957, 11 décembre 1958, 16 janvier 1959, 11 avril 1960, 10 février 1961, 26 octobre 1961, 17 janvier 1962, 18 juin 1965, 27 novembre 1969, 23 février 1984 et 13 décembre 2012 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaumont-en-Auge en date du 17 janvier 2019 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq en date du 16 juillet 2019 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Beaumont-en-Auge à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Annebault (17/09/2019), Auwillars (23/09/2019), Bonnebosq (16/09/2019), Bourgeauville (28/09/2019), Branville (21/09/2019), Coquainvilliers (27/08/2019), Clarbec (24/09/2019), Danestal (24/08/2019), Drubec (05/09/2019), Formentin (08/10/2019), Glanville (30/09/2019), La Roque-Baignard (02/08/2019), Léaupartie (23/09/2019), Le Fournet (10/09/2019), Le Torquesne (12/09/2019), Manerbe (02/10/2019), Pierrefitte-en-Auge (13/09/2019), Rumesnil (20/08/2019), Saint-Hymer (17/09/2019), Valseme (18/07/2019), et la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie (15/11/2019), membre en représentation-substitution de la commune de Saint-Pierre-Azif approuvant l'adhésion de la commune de Beaumont-en-Auge au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.30.64.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18

CONSIDERANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte ;

Sur proposition du sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Beaumont-en-Auge est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq
- Mesdames/Messieurs les maires des communes membres
- M.le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M.le trésorier du CFP de Dives-sur-mer/Cabourg
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lisieux, le 19 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lisieux,


Patrick VENANT

Préfecture du Calvados

14-2019-11-25-002

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifiant l'AP du
24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des
conseillers communautaires de la CC ISIGNY OMAHA
INTERCOM 2020



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL, DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

DCL-BCLI-19-067b

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tel : 02 31 30 64 00. Courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site Internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 1^{er} -Le premier considérant de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 précité est modifié comme suit :

« **CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a abouti ;** »

Le reste demeure sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3- La sous-préfète de Bayeux et le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 25 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-11-25-003

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant
modification des statuts du Syndicat mixte de la vallée de
Hamars SIVHAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-080

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte de la Vallée de Hamars**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-62 et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1963, autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de Hamars ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, autorisant la modification des compétences de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, dont trois des communes dudit syndicat sont membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 constatant la transformation du syndicat et syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du comité syndical du 26 mars 2019 demandant la modification de ses statuts afin de clarifier les compétences exercées, de modifier la représentativité et d'adjoindre un sigle au nom du syndicat ;

VU les délibérations favorables des communes de Bonnemaïson (26/09/2019), Courvaudon (15/10/2019), Culey-le-Patry (10/10/2019), Ouffières (27/09/2019), le Hom (24/09/2019) Montillières-sur-orne (29/08/2019) et des Monts d'Aunay (30/09/2019) ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

-Article 1 – Le Syndicat mixte de la Vallée de Hamars est autorisé à modifier ses statuts, notamment à adjoindre le sigle SIVHAM à sa dénomination.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté et sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

- Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

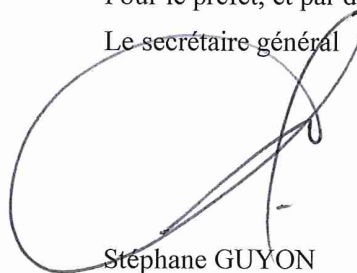
- Président du syndicat mixte de la vallée de Hamars SIVHAM
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 25 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Stéphane GUYON



Syndicat Mixte de la Vallée d'Hamars

Projet de STATUTS

<i>Article 1 – Dénomination, nature juridique et composition</i>	3
<i>Article 2 – Siège du Syndicat et lieu des réunions</i>	3
<i>Article 3 – Durée du Syndicat</i>	3
<i>Article 4 – Objet</i>	3
<i>Article 5 – Compétences exercées par le Syndicat</i>	3
<i>Article 6 – Conseil Syndical</i>	3
<i>Article 7 – Bureau Syndical</i>	4
<i>Article 8 – Commissions</i>	5
<i>Article 9 – Attributions du Conseil Syndical</i>	5
<i>Article 10 – Attributions du Bureau Syndical</i>	5
<i>Article 11 – Attributions du Président</i>	5
<i>Article 12 – Attribution des Vice-Présidents</i>	5
<i>Article 13 – Dispositions diverses</i>	5

PREAMBULE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment sa Cinquième partie, Titre I^{er} du Livre VII et Chapitres 1er et II du Titre 1er du Livre II,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 23 janvier 1963 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée d'Hamars, entre les Communes de BONNEMAISON, LA CAINE, COURVAUDON, CURCY-SUR-ORNE, GOUPILLIERES, HAMARS, OUFFIERES, SAINT MARTIN DE SALLEN et TROIS-MONTS, et fixant le siège du Syndicat à la Mairie d'Hamars,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 3 novembre 1965 autorisant le rattachement de la Commune de PREAUX-BOCAGE au SIAEP de la Vallée d'Hamars,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 19 janvier 1966 autorisant le rattachement de la Commune de CULEY-LE-PATRY au SIAEP de la Vallée d'Hamars,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 17 septembre 1971 autorisant le rattachement de la Commune de MONTIGNY au SIAEP de la Vallée d'Hamars,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 2 juillet 1992 autorisant le rattachement des Communes de CAMPANDRE VALCONGRAIN et LE PLESSIS GRIMOULT au SIAEP de la Vallée d'Hamars,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 29 août 1997 transférant le siège du SIAEP de la Vallée d'Hamars de la Mairie d'Hamars à la Mairie de Trois-Monts,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 3 avril 1998 autorisant le SIAEP de la Vallée d'Hamars à étendre sa compétence à l'assainissement, le dénommant par conséquence Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Vallée d'Hamars,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 22 août 2002 autorisant le SIAEPA de la Vallée d'Hamars à étendre ses compétences aux énergies renouvelables et à la protection de l'environnement des sources et des captages, le dénommant par conséquence Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vallée d'Hamars, et transférant son siège de la Mairie de Trois-Monts à la Mairie d'Hamars,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 17 décembre 2004 autorisant le SIVOM de la Vallée d'Hamars à se transformer en SIVOM à la carte, habilité à exercer les compétences obligatoires d'adduction d'eau potable, d'assainissement collectif et d'énergies renouvelables, ainsi que la compétence optionnelle du service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 22 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la Commune Nouvelle de LE HOM, constituée des anciennes Communes de Thury-Harcourt, Saint Martin de Sallen, Curcy-sur-Orne, Hamars et Caumont-sur-Orne,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 26 septembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la Commune Nouvelle de LES MONTS D'AUNAY, constituée des anciennes Communes de Aunay-sur-Odon, Bauquay, Campandré Valcongrain, Danvou La Ferrière, Ondfontaine, Le Plessis Grimoult et Roucamps,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 28 septembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de la Commune Nouvelle de MONTILLIERES-SUR-ORNE, constituée des anciennes Communes de Goupillières et Trois-Monts,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 26 décembre 2017 autorisant la modification des compétences de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au 1^{er} janvier 2019, celle-ci devenant de fait membre du Syndicat en représentation-substitution des Communes de La Caine, Montigny et Préaux-Bocage,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 8 février 2019 constatant en conséquence du précédent arrêté la transformation en syndicat mixte fermé, au 1^{er} janvier 2019, du SIVOM de la Vallée d'Hamars,

Article 1 – Dénomination, nature juridique et composition

En application des articles L.5711-1 et suivants du CGCT et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte de la Vallée d'Hamars », désigné ci-après par « le Syndicat », et usuellement appelé « SIVHAM ».

Il est composé des Communes Historiques suivantes :

- **Bonnemaison**
- **Courvaudon**
- **Culey-le-Patry**
- **Ouffières**
- **Campandré Valcongrain** et **Le Plessis Grimoult** (au sein de la Commune Nouvelle « Les Monts d'Aunay »)
- **Curcy-sur-Orne, Hamars** et **Saint Martin de Sallen** (au sein de la Commune Nouvelle « Le Hom »)
- **Goupillières** et **Trois-Monts** (au sein de la Commune Nouvelle « Montillières-sur-Orne »)
- **La Caine, Montigny** et **Préaux-Bocage** (au sein de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon)

Article 2 – Siège du Syndicat et lieu des réunions

Le siège du Syndicat est fixé au Bourg d'Hamars 14220 LE HOM.

Toute modification du siège devra faire l'objet d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral.

Le Conseil Syndical, le Bureau ou les Commissions pourront se réunir au siège ou dans toute autre commune du territoire syndical ; il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 3 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat exerce en lieux et places des personnes morales membres les compétences décrites à l'article 5, sur demande et pour le compte des Communes Historiques détaillées à l'article 1 des présents statuts.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences exercées.

Article 5 – Compétences exercées par le Syndicat

1. **Adduction d'eau potable** (études, recherches en eau, protection de l'environnement des sources et des captages, production et distribution d'eau potable par la construction et l'exploitation d'un réseau d'alimentation)
2. **Assainissement collectif** (études, construction d'ouvrages, contrôle des installations et exploitation de la collecte, du traitement et de l'épuration des eaux usées)

Article 6 – Conseil Syndical

Composition et vote :

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical, composé des délégués désignés par les assemblées des Communes, Communes Nouvelles ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents.

Chaque adhérent (Commune, Commune Nouvelle ou EPCI) est représenté au sein du Conseil Syndical par un nombre de délégués correspondant à deux délégués titulaires et un délégué suppléant par Commune Historique le composant, tel que défini à l'article 1 des présents statuts, soit :

- Bonnemaïson : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- Courvaudon : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- Culey-le-Patry : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- Ouffières : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- Commune Nouvelle « Les Monts d'Aunay » : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Commune Nouvelle « Le Hom » : 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Commune Nouvelle « Montillières-sur-Orne » : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

A compter de la prochaine désignation de l'Assemblée délibérante par les nouveaux Conseils Municipaux et Communautaires (qui devrait intervenir courant premier semestre 2020), ce nombre sera réduit à **un délégué titulaire** et **un délégué suppléant** par Commune Historique composant le Syndicat, tel que défini à l'article 1 des présents statuts, soit :

- Bonnemaïson : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Courvaudon : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Culey-le-Patry : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Ouffières : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Commune Nouvelle « Les Monts d'Aunay » : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Commune Nouvelle « Le Hom » : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Commune Nouvelle « Montillières-sur-Orne » : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Un délégué suppléant n'a voix délibérative qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire de sa structure.

Dans le cas où plusieurs délégués suppléants d'une même structure adhérente sont présents, les voix délibératives sont distribuées dans l'ordre du tableau des désignations.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés, quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution des assemblées ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par la nouvelle Assemblée délibérante.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Quorum :

Le Conseil Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Conseil Syndical.

Pouvoir :

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix (sachant que la suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent).

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 – Bureau Syndical

Le Conseil Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, des Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres est défini par délibération du Conseil Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Conseil Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Conseil Syndical.

Article 8 – Commissions

Le Conseil Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.
Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil Syndical.

Article 9 – Attributions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques (sauf décision contraire votée à la majorité absolue).

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations l'ensemble des affaires du Syndicat.

Il peut décider de confier certaines de ses attributions par délégation au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau Syndical, à l'exception :

- du vote des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Article 10 – Attributions du Bureau Syndical

Le Bureau Syndical assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Conseil Syndical.
En dehors de ces délégations, le Bureau Syndical est un lieu de préparation des décisions du Conseil Syndical.

Article 11 – Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Lors de chaque Conseil Syndical, le Président rend compte à l'Assemblée de ses travaux et de ceux du Bureau.

Article 12 – Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils exercent les attributions qui leur ont été confiées par arrêté de délégation par le Président, sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci.

Article 13 – Dispositions diverses

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées conformément aux dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-19-016

ap adhésion Beaumont-en-Auge SMAEP HteDorette



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de Beaumont-en-Auge
au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette
de Bonnebosq
à compter du 1^{er} janvier 2020**

—
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
—

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-18;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 avril 1957, 11 décembre 1958, 16 janvier 1959, 11 avril 1960, 10 février 1961, 26 octobre 1961, 17 janvier 1962, 18 juin 1965, 27 novembre 1969, 23 février 1984 et 13 décembre 2012 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaumont-en-Auge en date du 17 janvier 2019 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq en date du 16 juillet 2019 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Beaumont-en-Auge à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Annebault (17/09/2019), Auwillars (23/09/2019), Bonnebosq (16/09/2019), Bourgeauville (28/09/2019), Branville (21/09/2019), Coquainvilliers (27/08/2019), Clarbec (24/09/2019), Danestal (24/08/2019), Drubec (05/09/2019), Formentin (08/10/2019), Glanville (30/09/2019), La Roque-Baignard (02/08/2019), Léaupartie (23/09/2019), Le Fournet (10/09/2019), Le Torquesne (12/09/2019), Manerbe (02/10/2019), Pierrefitte-en-Auge (13/09/2019), Rumesnil (20/08/2019), Saint-Hymer (17/09/2019), Valseme (18/07/2019), et la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie (15/11/2019), membre en représentation-substitution de la commune de Saint-Pierre-Azif approuvant l'adhésion de la commune de Beaumont-en-Auge au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.30.64.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18

CONSIDERANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte ;

Sur proposition du sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Beaumont-en-Auge est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Dorette de Bonnebosq
- Mesdames/Messieurs les maires des communes membres
- M.le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M.le trésorier du CFP de Dives-sur-mer/Cabourg
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lisieux, le 19 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lisieux,


Patrick VENANT